

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/LIC/Q/CHN/5
19 août 2003

(03-4302)

Comité des licences d'importation

Original: anglais

MÉCANISME D'EXAMEN TRANSITOIRE DE LA CHINE¹

Observations et questions des COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES à la CHINE

La Délégation permanente des Communautés européennes a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 14 août 2003.

Les CE communiquent leurs observations et questions bien avant la réunion du Comité des licences d'importation prévue pour le 2 octobre 2003, de façon à ce que les autorités chinoises puissent y répondre et compléter tous renseignements qui seraient incomplets.

Une fois reçus les renseignements que la Chine doit fournir conformément au paragraphe 8 et au paragraphe IV.2 d) de l'Annexe 1A du Protocole d'accession, il se pourrait que les CE aient des questions supplémentaires à poser.

Les observations et questions des CE ont trait aux points prioritaires suivants: droits de commercialisation et attribution de contingents et de contingents tarifaires.

Droits de commercialisation

Les CE se félicitent de l'adoption en janvier 2003 des "Règles provisoires concernant l'établissement de sociétés de commerce extérieur sino-étrangères"² couvrant la question des droits de commercialisation. La libéralisation des droits de commercialisation est en effet une composante essentielle de l'ensemble de mesures de libéralisation rendues nécessaires par l'accession de la Chine à l'OMC.

Toutefois, les CE sont préoccupées par certaines dispositions des règles. Elles ont transmis à la Chine des questions précises par la voie bilatérale. Leurs principales préoccupations concernent:

¹ Conformément à la section 18 du Protocole d'accession de la République populaire de Chine (WT/L/432).

² Ordonnance n° 2003/1 du MOFTEC, datée du 31 janvier 2003, intitulée "Règles provisoires concernant l'établissement de sociétés de commerce extérieur sino-étrangères".

i) Le calendrier et l'étendue:

Conformément au paragraphe 83 c) du rapport du Groupe de travail³ (WT/MIN(01)/3), toutes les coentreprises ayant une part minoritaire de capitaux étrangers auraient dû pouvoir obtenir des droits de commercialisation à compter du 11 décembre 2002. Toutefois, les Règles provisoires ne semblent s'appliquer qu'aux entreprises définies comme étant des coentreprises "de commerce". Dans ce contexte, les CE seraient reconnaissantes à la Chine de bien vouloir:

- confirmer que toutes les coentreprises ayant une part minoritaire de capitaux étrangers peuvent maintenant obtenir des droits de commercialisation, conformément aux engagements de la Chine à l'égard de l'OMC;
- indiquer s'il existe déjà une législation qui définit les droits de commercialisation des coentreprises ne relevant pas de la catégorie définie par la Chine comme étant celle des coentreprises "de commerce", leur permettant d'exercer les droits d'importer et d'exporter;
- confirmer que les coentreprises sino-étrangères qui étaient déjà établies en Chine lorsque les Règles provisoires 2003/1 du MOFTEC sont entrées en vigueur peuvent aussi obtenir des droits de commercialisation dans les mêmes conditions que les coentreprises établies après cette date.

ii) Prescriptions pour l'obtention de droits de commercialisation

Les Règles provisoires contiennent à l'article 4 des prescriptions en matière d'expérience antérieure pour les partenaires des coentreprises aussi bien chinoises qu'étrangères et imposent une prescription relative au capital minimum.

Ces dispositions semblent n'être pas conformes au paragraphe 84 b)⁴ du document WT/MIN(01)/3, selon lequel la Chine s'est engagée à éliminer toutes les prescriptions relatives à l'expérience antérieure ou au capital minimum pour octroyer des droits de commercialisation.

- Les CE seraient reconnaissantes à la Chine de bien vouloir éclaircir ce point.

³ "Le représentant de la Chine a confirmé aussi qu'au cours de la période d'application progressive, la Chine libéraliserait progressivement l'étendue des droits de commercialisation et l'accès à ces droits pour les entreprises à participation étrangère. Ces entreprises se verraient accorder des droits de commercialisation nouveaux ou additionnels selon le calendrier suivant: à compter d'un an après l'accession, les coentreprises ayant une part minoritaire de capitaux étrangers se verraient accorder des droits de commercialisation à part entière; à compter de deux ans après l'accession, ces mêmes droits seraient étendus aux coentreprises ayant une part majoritaire de capitaux étrangers."

⁴ "... le représentant de la Chine a confirmé que ces droits [de commercialisation] seraient accordés d'une manière non discriminatoire et non discrétionnaire. Il a confirmé en outre que toute éventuelle prescription pour l'obtention de droits de commercer ne serait imposée que pour des raisons douanières et fiscales et ne constituerait pas un obstacle au commerce. Le représentant de la Chine ... a confirmé que les prescriptions relatives au capital minimum et à l'expérience antérieure ne s'appliqueraient pas" (non souligné dans l'original).

iii) Application temporelle

- Compte tenu de la nature "provisoire" des Règles adoptées en janvier 2003, les CE seraient reconnaissantes à la Chine de bien vouloir indiquer quand la législation définitive sera adoptée, fournir des renseignements sur sa portée et expliquer comment elle s'accordera avec les engagements de la Chine, en ce qui concerne en particulier les problèmes susmentionnés.

Les CE souhaiteraient faire observer qu'une publication rapide de la législation définitive mettant pleinement en œuvre les obligations de la Chine à l'égard de l'OMC est particulièrement importante eu égard à la pleine libéralisation des droits de commercialisation pour toutes les entreprises en Chine le 11 décembre 2004.

Attribution de contingents et de contingents tarifaires (véhicules automobiles et engrais)

Les CE se félicitent de la publication dans les délais des contingents et contingents tarifaires pour 2003 conformément aux engagements de la Chine, qui a représenté une amélioration notable par rapport à la situation en 2002. Les quantités attribuées sont aussi conformes aux engagements de la Chine.

Toutefois, les CE sont gravement préoccupées en ce qui concerne l'attribution effective des contingents et des contingents tarifaires aux importateurs. Il semble que la question de la transparence, que les CE et d'autres Membres de l'OMC ont soulevée dans le cadre du Mécanisme d'examen transitoire (MET) l'année dernière, n'ait pas été adéquatement réglée. En particulier, d'importantes parts des contingents ne sont pas attribuées à de véritables importateurs (qu'il s'agisse d'entreprises publiques ou non) mais à d'autres parties n'intervenant pas dans les activités d'importation, auxquelles les véritables importateurs doivent "acheter" les licences.

Dans la pratique, d'après la branche de production, cela débouche sur la création d'un "marché" pour les licences. Alors que ces dernières devraient en théorie être gratuites, leur coût peut atteindre entre 80 000 et 100 000 RMB pour un véhicule automobile et entre 150 et 180 RMB la tonne pour l'engrais NPK (contre 50 à 70 RMB il y a un an). Par conséquent, les produits des CE sont plus chers pour les clients chinois. En outre, d'après divers rapports de la branche de production, bien que les quantités officiellement annoncées comme attribuées semblent conformes aux engagements de la Chine, les quantités qui le sont effectivement sont plus faibles.

À ce sujet, les CE demandent à la Chine:

- de faire en sorte que, conformément à ses engagements dans le cadre de l'OMC, la quantité intégrale faisant l'objet de contingents et de contingents tarifaires soit attribuée à de véritables importateurs, ce qui garantira que les licences seront délivrées et utilisées selon la lettre et l'esprit des sections pertinentes du rapport du Groupe de travail;
- de publier les critères appliqués pour l'attribution des licences pour les contingents et les contingents tarifaires;
- d'indiquer si les licences d'importation sont interchangeable entre les différents types de modèles (par exemple les spécifications du moteur).
